

**Direction Citoyenneté et Solidarités
Police Municipale**

Réf. : PM/AT-CIRC/2024-10-Travaux sur toitures

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant le risque de chute d'ardoises et la réalisation des travaux de réparation de toiture entrepris en urgence au droit des n°01 et n°10 rue François CLOUET, commune de La Chapelle sur Erdre ;

Considérant qu'il faut sécuriser la circulation des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à la réalisation des travaux , n°1 et 10 rue rue François Clouet, à compter du 19 décembre 2024.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur le trottoir au droit des numéros 1, 3, 3 bis et 10 rue François CLOUET sont interdits.
- Article 3 :** Une signalisation est mise en place pour assurer le cheminement des piétons sur le trottoir opposé. Deux passages pour piétons situés en amont et en aval du périmètre permettent la traversée de la route.
- Article 4 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté, et notamment dans le périmètre délimité pour l'exécution du chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.
- Article 5 :** Le directeur général des services de La Chapelle-sur-Erdre, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, la responsable du service de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 19 décembre 2024
Le Maire,

Laurent GODET

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site

www.telerecours.fr.